



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

Étaient présents : M. SCHULER, Mme TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mme ISSA, M. GAZZOLA, Mmes LAGRANGE, FICHTER, M. QUINTEN, Mmes CHUDY, BELL, URBANZAC, M. GIL, Mme WENDLING.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme HOMBOURGER à Mme CHUDY

M. NAWROCKI à M. MALGLAIVE

M. WENG à M. SCHULER

M. ROTH à M. DERVEAUX

Mme BARTZ à Mme NOWAK

M. BURDO à M. GAZZOLA

M. KONIECZKA à Mme BONICHOT

Mme INGRAO à Mme LAGRANGE

Mme SCHMITT à Mme WENDLING

M. DELESSE à M. GIL

M. DUPARCQ à Mme TRIDEMY

Absent excusé : M. MAJEWSKI.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 6 décembre 2023, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 24 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements de Mme Inge SCHNEIDER et M. André BINDNER à la suite des vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire ;
- Les remerciements de Mme et M. Guy KOTTMANN pour la remarquable journée à laquelle ils ont été conviés le 26 novembre 2023 (repas des seniors) et les efforts déployés par la municipalité afin d'améliorer la situation des seniors de notre commune ;
- Les remerciements de la famille à la suite des condoléances adressées lors du décès de Mme Louise SOGNE.

Point 1 - Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

1-A) Location de places de stationnement parking Detemple

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
27	31 octobre 2023

Le taux de remplissage du parking est de 85%.

1-B) Indemnisations de la compagnie d'assurance GROUPAMA

- Suite au sinistre intervenu le 27/06/2022, choc d'un véhicule identifié sur mobilier urbain.
Remboursement franchise de 750 €.
- Suite au sinistre intervenu le 31/10/2022, vandalisme sur bâtiment public.
Indemnité de 7.467,88 €.
- Suite au sinistre intervenu le 03/08/2023, choc sur véhicule municipal MERCEDES AA-255-KF.
Indemnité de 3.384,14 €.

1-C) Signature du marché Préparation, fourniture et livraison de repas en liaison chaude

Le marché a été attribué aux MARMITES DE CATHY.

La durée du marché est de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les prestations suivantes :

Prix du repas 4,69 € TTC.

Prix du goûter 1,26 € TTC.

1-D) Transport scolaire de la ville

Le marché a été attribué à TRANSDEV

La durée du marché est de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les prestations suivantes :

CAR 1 (circuit Louis Pahler-école Pierre Philipps) : 152,90 € TTC.

CAR 2 (circuit Foyer Gaston Berndt-école Pierre Philipps) : 189,20 € TTC.

CANTINE : 90,20 € TTC.

PISCINE : 104,50 € TTC.

GYMNASE : 60,50 € TTC.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

Point 2 – Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie – Rapport d'activités 2022

M. le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Il est rappelé par le Maire que, lors de cette présentation, le Président de l'EPCI peut être entendu par le Conseil Municipal, soit à sa demande, soit à la demande du Président. Il s'agit d'une possibilité offerte par la loi et non d'une obligation.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Point 3 - Vente de la maison 70A rue du Sud – Précision

Par délibération du 12 octobre 2023, point 5, le Conseil Municipal a approuvé la cession des deux logements constituant la demi-maison *sise* 70A rue du Sud et du terrain attenant.

Lors de cette séance le Conseil Municipal s'est prononcé sur la cession dans les termes suivants :

Par courrier en date du 18 septembre 2023, M. Tajson JELENKOVIC se propose d'acquérir l'ensemble au prix de 27 500 €. L'offre est bien inférieure à l'estimation des domaines mais, considérant l'état de vétusté et d'insalubrité des logements, il est proposé au Conseil Municipal :

- *De céder le logement au prix proposé par M. JELENKOVIC soit 27 500 € ;*
- *De mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de l'acte de vente qui sera rédigé par la SCP Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avold.*

M. MALGLAIVE précise que la cession approuvée lors de la séance du 12 octobre 2023, point 5, concerne bien les deux logements ainsi que le terrain attenant.

Cette précision est approuvée par le Conseil Municipal :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	4 (M. Gil (+ procuration M. Delesse), Mme Wendling (+ procuration Mme Schmitt))

Point 4 – Ré-approbation du PLU

Par délibération du 30 mai 2023, point 1, le Conseil Municipal approuvait la révision du POS valant élaboration du PLU.

Par courrier en date du 10 juillet 2023, la Direction Départementale des Territoires a transmis un recours gracieux concernant différents éléments et notamment la nécessité de faire apparaître les secteurs exposés aux risques miniers et technologiques ainsi que définir une orientation d'aménagement et de programmation précisant l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Ainsi, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération d'approbation de la révision du POS valant élaboration du PLU du 30 mai 2023, point 1 ;
- D'approuver le PLU tel que rectifié et joint en annexe.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 5 – Modification simplifiée du PLU

Par arrêté du Maire N°103/2023 en date du 1^{er} septembre 2023, une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée en raison d'une erreur matérielle résultant d'une malfaçon / omission cartographique sur le règlement graphique dudit Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification a nécessité une période de mise à disposition du public tenue selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2023, point 1, et qui s'est achevée le 8 décembre 2023.

Aucune observation n'ayant été déposée, il convient donc maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 30 mai 2023, point 1 et réapprouvé le 13 décembre 2023, point 4 ;

VU l'arrêté d'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du 24 octobre 2023, point 1, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public ;

VU la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du mercredi 8 novembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU portant sur la modification du règlement graphique pour corriger une malfaçon / omission cartographique sur les parcelles suivantes cadastrées en section 16 :

Parcelles
082
092
182
183
184
190
191
193
194
267

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans Le Républicain Lorrain.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Moselle et sera exécutoire après sa réception par l'autorité administrative compétente de l'État (Préfet sous couvert du Sous-Préfet) et après sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet sous couvert du Sous-Préfet.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Moselle.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification simplifiée du PLU telle qu'annexée à la présente délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 6 – Création d'un square d'activités intergénérationnel – Demandes de subventions

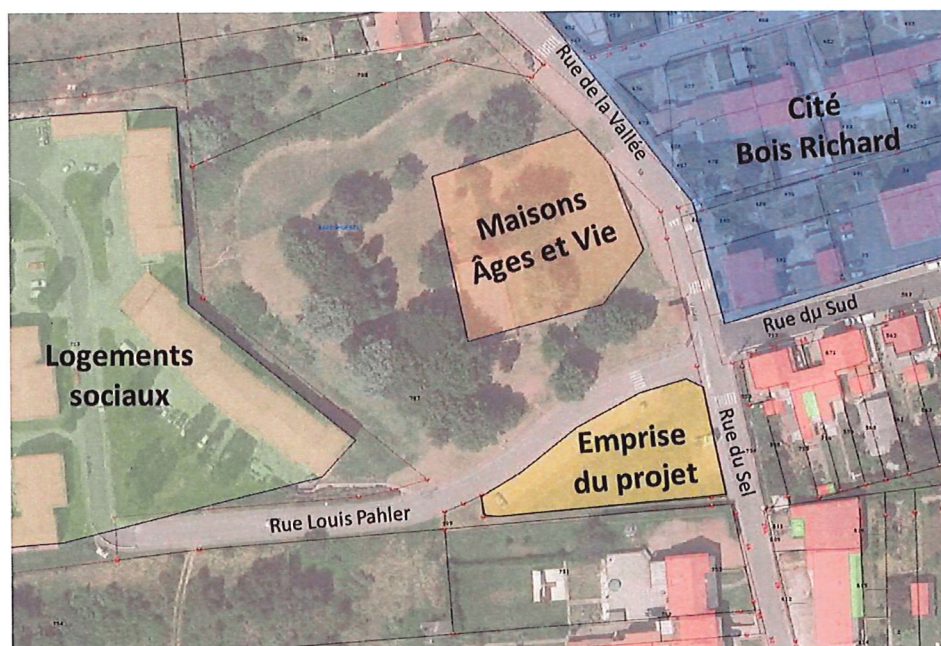
La Ville de L'HÔPITAL a une population par tranche d'âge particulièrement représentée par les moins de 14 ans (16%) mais surtout par les 60 ans et plus (27,7%). Cet écart générationnel est une grande richesse qui peine à être valorisée, tant dans l'intérêt des jeunes spittellois que des plus anciens.

Par ailleurs, le manque d'activité physique, particulièrement chez les seniors est le principal facteur de risque de très nombreuses maladies chroniques : cardiovasculaires, respiratoires, métaboliques, certains cancers, *etc.* La Ville de L'HÔPITAL possède de très nombreuses infrastructures sportives mais aucune n'est adaptée à la pratique sportive pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

M. MALGLAIVE propose ainsi de croiser ces enjeux de partage intergénérationnel et de pratique sportive pour les plus âgés afin de créer un projet de square d'activités intergénérationnel, au plus près des populations visées.

L'angle entre la rue du Sel et la rue Louis Pahler représente le site idéal :

- Au pied de la cité Bois Richard, dont la population est parfaitement représentative de la population spittelloise avec une forte proportion de seniors et de jeunes enfants ;
- À 100 mètres des logements sociaux de la rue Louis Pahler ;
- En face des maisons Âges et Vie.



Le square proposera des agrès adaptés aux jeunes, aux seniors, aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'un city stade. Des tables, bancs et kiosques feront de ce site un lieu de rencontre et de partage.

L'enrobé, indispensable pour le parking et pour le city stade, sera drainant afin de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines. Le reste du site sera recouvert d'un stabilisé compacté en sable calcaire, drainant également.

Le mobilier installé sera en plastique recyclé. La terre végétale retirée ne sera pas transportée sur de longues distances mais déposée sur un terrain adapté à 300 mètres du site.

Le coût de l'opération est estimé à 140 342 € HT.

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur de l'opération, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de solliciter des subventions :

- De l'Etat (DETR) ;
- Du Conseil Régional ;
- Des Fonds Européens (FEADER) ;

selon le plan de financement suivant :

	Montant sollicité	% de financement	Etat de la demande
Etat (DETR)	56 136,80 €	40,00 %	Dossier en cours de dépôt
Conseil Régional Grand Est (Cadre de vie)	14 034,20 €	10,00 %	Dossier en construction
Fonds Européens (FEADER)	42 102,60 €	30,00 %	Dossier en construction
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	28 068,40 €	20,00 %	
Total (HT)	140 342,00 €	100,00 %	

Cette délibération est approuvée :

Nombre de voix POUR	24
Nombre d'ABSTENTIONS	4 (M. Gil (+ procuration M. Delesse), Mme Wendling (+ procuration Mme Schmitt))

Point 7 – Remplacement des menuiseries de l’Hôtel de Ville – Demande de subvention

Dans la continuité du programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux engagé en 2021 avec notamment l’isolation de l’intégralité des planchers bas, la Ville de L’HÔPITAL poursuit son engagement en projetant de remplacer les menuiseries les plus vétustes de l’Hôtel de Ville.

L’Hôtel de Ville compte 63 fenêtres dont 13 pour des locaux peu ou pas chauffés (Salle des séances, Salle des mariages, dégagements etc.) et 10 déjà remplacées en 2018. Il reste ainsi 40 menuiseries vétustes dont le remplacement est projeté en 2024. Les nouvelles fenêtres particulièrement performantes seront équipées de double vitrage 4/16/4 avec un coefficient thermique $U_w = 1.2 \text{ W/m}^2$.

Les déperditions d’énergie par les fenêtres représentant environ 15 % des déperditions d’un bâtiment, cette opération permettra ainsi de réduire l’empreinte carbone ainsi que la facture de chauffage de l’Hôtel de Ville. Un audit énergétique du bâtiment est programmé mi-décembre afin de préciser les économies potentielles en kWh ainsi qu’en Tonnes Equivalent CO₂.

Cette opération s’inscrit parfaitement dans l’opération « Patrimoine bâti, travaux et équipements visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments sauf entretien courant » de la DETR 2024.

Le coût de l’opération est estimé à 54 967,50 € HT.

CONSIDÉRANT la nature de l’opération, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention de l’État au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

	Montant sollicité	% de financement	Etat de la demande
Etat (DETR)	21 987,00 €	40,00 %	Dossier en cours de dépôt
Ville de L’HÔPITAL (Autofinancement)	32 980,50 €	60,00 %	
Total (HT)	54 967,50 €	100,00 %	

Cette délibération est approuvée à l’unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 8 - Décision modificative n°2

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Mme NOWAK propose d'opérer les mouvements suivants :

Opération/Article/Fonction	Intitulé	Modifications
2051/020	Concessions et droits similaires	+ 5.000 €
21318/501	Constructions autres bâtiments publics	+ 20.000 €
270/21318/501	Constructions autres bâtiments publics	- 10.000 €
223/2188/5	Autres immobilisations	- 15.000 €

La présente décision modificative s'équilibre.

Mme NOWAK demande au Conseil Municipal d'approuver les ajustements présentés et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les virements des crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

Cette décision modificative est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 9 - Ouverture anticipée de crédits en investissement préalablement au vote du budget 2024

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur cette base, Mme NOWAK précise qu'il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 des crédits suivants :

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2023	Ouverture anticipée des crédits 2024
21. Immobilisations corporelles (hors opération)	592.280€	148.070 €
204 Voirie	388.000 €	97.000 €
259 Vidéosurveillance	130.000 €	32.500 €
270 Accessibilité travaux bâtiments communaux	91.000 €	22.750 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette ouverture anticipée de crédits en investissement :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 10 - Participation financière de L'HÔPITAL pour l'embellissement et la protection du Chêne des Sorcières

Dans le cadre de sa politique de développement de promotion touristique, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) en partenariat avec les communes de L'Hôpital, Saint-Avold et de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ont souhaité engager une réflexion visant à embellir et sécuriser les abords du Chêne des Sorcières.

Ce chêne dont l'âge est estimé à plusieurs centaines d'années, entre 800 et 900 ans, est aujourd'hui l'un des plus vieux chênes de France et figure à l'inventaire des arbres remarquables. C'est pourquoi il a été décidé de préserver ce patrimoine naturel à fort intérêt local.

L'ONF a élaboré un projet d'aménagement du site ; le coût du projet s'élève à 55.000 € HT.

Pour soutenir cette action ; un opérateur privé serait prêt à investir 15.000 € HT, l'ONF 25.000 € HT et resterait 15.000 € HT à la charge des trois collectivités.

Aussi, Mme NOWAK demande au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 5.000 € pour le financement de ce projet d'aménagement.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres ».

M. le Maire précise que ce point est proposé au vote de l'assemblée municipale eu égard à l'attachement toute particulier de la Ville de L'HÔPITAL pour le Chêne des Sorcières (Maiades).

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la participation financière de la commune pour l'embellissement et la protection du Chêne des Sorcières :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	4 (M. Gil (+ procuration M. Delesse), Mme Wendling (+ procuration Mme Schmitt))

Point 11 – Information – Synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2022

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

À la suite de la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

M. DERVEAUX précise que le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années *etc.*) ;

- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- Construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires *etc.*) ;
- Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels *etc.*) ;
- Animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4, après avis du Comité Social Territorial ».

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Le Conseil Municipal PREND ACTE du Rapport Social Unique annexé à la présente délibération.

Point 12 – Révision des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de réviser les lignes directrices de gestion de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le document annexé.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 13 – Contrats d'assurance des risques statutaires 2025-2028

M. DERVEAUX informe le Conseil Municipal de :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de charger le Centre de Gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office.
- **Agents affiliés IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- **Régime du contrat** : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 14 – Mise à disposition de personnel communal au CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

Mme NOWAK informe les membres du Conseil Municipal que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Ville de L'HÔPITAL demande à la Mairie de mettre à disposition deux agents communaux, à raison de 11 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Ces agents assureront les missions développées dans les conventions de mise à disposition jointes qui annulent et remplacent les précédentes.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise à disposition de deux agents communaux au CCAS :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 15 – Mise en place et indemnisation des astreintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 septembre 2009, point 11, 9 octobre 2013, point 13 et du 25 janvier 2023, point 12 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal :

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La délibération du 25 janvier 2023, point 12, prévoit à cet effet qu'un forfait de 30 minutes sera crédité à l'agent à chaque intervention (15 minutes pour l'aller, 15 minutes pour le retour). Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreintes :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire en cas d'accident, de manifestation locale, etc.

Tous les grades et emplois relevant de la filière technique sont concernés.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique et notamment Police Municipale peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreintes (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (Cf. tableau ci-dessous).

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PÉRIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef). Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Pour un samedi	34,85€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	Varie selon le grade détenu par l'agent
Un samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	
Une nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	
Un dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INRVENTION (Pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine			16,00€	
	Le samedi	125 % les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	Nuit	127 % pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€	

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal :

- 1) De mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- 2) De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- 3) De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision ;
- 4) D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 16 – Modification du règlement intérieur de la collectivité

L'article 2.4. du règlement intérieur stipule que « tout agent recevra mensuellement un relevé de son pointage. Chaque trimestre, un état récapitulatif sera également transmis et pourra être contesté sous 8 jours. En cas de non-contestation, le total d'heures effectuées sur le trimestre sera considéré comme approuvé par l'agent et la collectivité ».

L'agent pouvant consulter son cumul d'heures en temps réel sur le logiciel mis en place, l'état récapitulatif trimestriel n'a plus d'utilité. L'article 2.4. doit être modifié comme suit : « tout agent recevra mensuellement un relevé de son pointage. Celui-ci pourra être contesté sous 8 jours. En cas de non-contestation, le total d'heures effectuées sur le mois sera considéré comme approuvé par l'agent et la collectivité ».

Ainsi, M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications proposées au règlement intérieur (joint à la présente délibération). Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées au règlement intérieur de la collectivité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 17 – Avancement de grade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service et après avis du Comité Social Territorial, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau des effectifs du personnel ;

VU les lignes directrices de Gestion ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal, pour la catégorie C – Filière Administrative :

- La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens avec une date d'effet au 18 décembre 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 18 – Vacance de poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la déclaration de vacance d'emploi n°V0057230801167839001 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Moselle ;

Pour faire face à une démission au sein du service technique, M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de valider une vacance de poste sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette vacance de poste est validée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 19 – Désherbage de la bibliothèque

Un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale. La liste des livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la bibliothèque municipale est consultable dans le bureau du Directeur Général des Services.

VU l'article L1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme BONICHOT propose au Conseil Municipal :

- De retirer des collections les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la bibliothèque municipale ;
- De céder gratuitement ces livres à l'association Emmaüs de Forbach ;
- D'autoriser le responsable de la bibliothèque à mettre en œuvre ce désherbage des collections ;
- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal d'élimination.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 20 – Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols »

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. À l’instar de la conférence régionale des SCoT, qu’elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l’objectif national d’absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l’objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d’envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l’objectif de réduction de l’artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l’adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d’urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. La composition type proposée par la loi s’établit ainsi :

- 15 représentants de la Région ;
- 5 représentants des structures porteuses d’un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d’urbanisme, dont un représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT ;
- 7 représentants des communes avec documents d’urbanisme ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d’urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l’État.

Cette gouvernance doit être un lieu d’échanges, de débats et de propositions. À ce titre, elle doit être représentative des décideurs en responsabilité de l’aménagement des territoires. Aussi, il semble opportun d’élargir la composition à d’autres acteurs impliqués dans l’élaboration des documents de planification afin de prendre en compte d’autres préoccupations que les seules questions d’aménagement et d’accroître la représentation des SCoT de par leur expérience et capacité à construire des visions stratégiques et prospectives d’aménagement du territoire.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, le Président de la Région Grand Est propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols soit composée de la manière suivante (composition définitive accessible sur www.grandest.fr/conferenceartif):

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale :
 - SCoT de l'Agglomération Messine,
 - SCoT de la Région de Strasbourg,
 - SCoT des Vosges Centrales,
 - SCoT des Territoires de l'Aube,
 - SCoT du Pays Barrois,
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine,
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg,
 - SCoT du Pays de Langres,
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon,
 - SCoT d'Epernay et sa Région.
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache,
 - Communauté de communes du Pays Rethélois,
 - Communauté de communes du Pays d'Othe,
 - Communauté urbaine du Grand Reims,
 - Communauté d'agglomération de Chaumont,
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey,
 - Métropole du Grand Nancy,
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun,
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
 - Eurométropole de Metz,
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre,
 - Eurométropole de Strasbourg,
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien,
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68),
 - Commune de Ville-sur-Arce (10),
 - Commune de Sainte-Barbe (88),
 - En cours de désignation (voir www.grandest.fr/conferenceartif).
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68),
 - Commune de Saint-Pouange (10),
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88),
 - En cours de désignation (voir www.grandest.fr/conferenceartif).
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'État ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :

- Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Le nouvel article L 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette composition soit soumise à la procédure de concertation.

Ainsi, M. le Maire demande au Conseil Municipal de donner son avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » telle que proposée par le Président de la Région Grand Est.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » telle que proposée par le Président de la Région Grand Est :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 21 – Motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code minier

Sur proposition de L'Association des Communes Minières de France, M. MALGLAIVE demande au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de motion de soutien aux communes minières ci-après :

« La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial.

Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21^{ème} siècle.

CONSIDÉRANT l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

CONSIDÉRANT que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

CONSIDÉRANT les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

CONSIDÉRANT les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

CONSIDÉRANT que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

CONSIDÉRANT que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Le Conseil Municipal demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux. »

Cette motion est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 22 – Motion pour un retour du ferroviaire en Moselle

Lors de sa 3^{ème} Réunion Trimestrielle, le 21 septembre 2023, l'Eurodépartement de Moselle a approuvé à l'unanimité des 54 Conseillers Départementaux une motion pour un retour du ferroviaire en Moselle avec notamment la réouverture de lignes existantes, à savoir Luxembourg – Thionville – Bouzonville – Creutzwald – Forbach et Bitche – Niederbronn.

Afin de soutenir cette démarche, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la motion suivante :

« Face au réchauffement climatique, à l'augmentation du nombre de frontaliers dans notre Département et aux risques de saturation routière, le ferroviaire est aujourd'hui une solution crédible et durable pour notre territoire et les Mosellans.

- Le ferroviaire comme réponse complémentaire à la saturation actuelle sur l'A31.
 - Le trafic dépasse les 100 000 véhicules/jour sur certaines sections faisant de l'A31 l'une des autoroutes les plus chargées d'Europe avec une moyenne de 8 à 12 000 poids lourds/jour avec de réels enjeux de sécurité pour les usagers.
 - Des embouteillages quotidiens sont observés aux heures de pointe au niveau des échangeurs de la traversée de Thionville ou à proximité de la frontière luxembourgeoise.
 - Cette situation amène les travailleurs transfrontaliers à utiliser les routes départementales voire communales, non adaptées, accroissant la dangerosité.
 - Alors que la circulation globale a augmenté de 30% en 20 ans, les prévisions annoncent un fort accroissement des travailleurs transfrontaliers (117 000 en 2022 à 136 000 en 2030). Il y aurait plus de 100 000 frontaliers résidant dans le nord-lorrain en 2030.

- Le ferroviaire comme politique de mobilité au service du territoire mosellan.
 - Depuis 2004, la Région Lorraine, puis la Région Grand Est, ont engagé de forts moyens pour développer l'offre ferroviaire entre Metz et le Grand-Duché du Luxembourg développant notamment un Réseau Express Métropolitain européen afin de fluidifier le trafic ferroviaire. L'objectif à l'horizon 2028-2030 est de pouvoir proposer entre 20 000 et 22 000 places dans chaque sens aux heures de pointe au lieu de 9 000 et 11 000 aujourd'hui, soit un doublement de l'offre actuelle.
 - La France et le Luxembourg se sont engagés dans le développement d'infrastructures de mobilité pour un financement partagé.

- Plusieurs solutions visant à améliorer la mobilité sont par ailleurs développées par les collectivités : création de parking autour des gares et pistes cyclables axées sur les gares.
- L'ouverture de la ligne Paris-Berlin permettrait de dynamiser la Moselle-Est.
- D'autres projets ferroviaires sont également soutenus afin d'obtenir la réactivation de lignes secondaires comme la ligne Thionville – Bouzonville – Creutzwald – Forbach et les liaisons Sarreguemines – Bitche – Niederbronn-les-Bains.

En agissant ainsi, les collectivités locales participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Si les collectivités assument entièrement leurs responsabilités face à ces questions de mobilité, il importe que l'État français et la Région Grand Est prennent à leur tour leurs responsabilités comme l'État luxembourgeois a pris les siennes.

Face à ces éléments, rappelant l'importance du ferroviaire, le Conseil Municipal de L'Hôpital :

- Affirme la nécessité de réactiver la ligne Fontoy – Audun-le-Tiche, ainsi que la réalisation d'une étude concernant les déplacements et sa faisabilité.
- Affirme la nécessité de réactiver la ligne Sarreguemines – Bitche – Niederbronn-les-Bains.
- Affirme la nécessité d'augmenter le nombre de trains sur la ligne Longuyon – Hayange – Thionville pour redynamiser cet axe ferroviaire et son territoire.
- Demande que la ligne Fontoy – Thionville soit intégrée au périmètre COREST / « Sillon Lorrain Nord ».
- Affirme son soutien inconditionnel au passage du TGV Paris – Berlin par Sarrebruck.
- Affirme la nécessité de réactiver la ligne Thionville – Bouzonville – Creutzwald – Forbach.
- Demande que le ferroviaire de proximité soit inscrit au prochain contrat de plan Etat-Région ».

Cette motion est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Séance levée à 20h00